

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Place Du Champ De Foire.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la Grande Rue Saint Blaise à la Rue de Saumur,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- La Place du Champ de Foire est constituée de deux parkings A et B desservant les numéros pairs de la Place et d'une voie C desservant les numéros impairs de la place,
- Le parking A se situe entre la Grande Rue Saint Blaise et la Rue Neuve,
- Le parking B se situe entre la Rue Neuve et la Rue de Saumur,
- La voie C se situe entre la Grande Rue Saint Blaise et la rue de Saumur,
- A son intersection avec la voie C, les véhicules sortant du parking A n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue de Saumur, les véhicules sortant du parking A n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection avec pour obligation de tourner à droite,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des Maquignons. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point du Patronnage. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité des rond-point susvisés,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- Un passage piéton est matérialisé sur la voie C au droit des numéros 20 rue de Saumur et 1,6 et 7 Place du Champ de Foire,
- Une zone refuge pour piétons est disposée sur le passage piéton au droit du 7 Place du Champ de Foire,
- Deux places sont réservées pour des « arrêts minute » sur lesquelles le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 15 min au droit du numéro 6.
- Un emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, au niveau du n°5 sur chaque parking,
- Deux emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules électriques sur le parking B au droit des bornes de recharge,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Publié électroniquement le

17 JUN 2025

Les Herbiers, le 10. juin 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

